

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-83 : Suite aux décrets de février et mai 2005, concernant la publicité relative aux associés de sociétés civiles, doit-on déclarer au RCS la date et le lieu de mariage ou bien la date, le lieu de mariage et le régime matrimonial. Les pratiques des greffes étant différentes, certains exigent la mention du régime matrimonial et copie du contrat de mariage, d'autres n'exigent que copie de l'extrait de l'acte de mariage ou copie livret de famille ? Quelles pièces justificatives doivent être fournies ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

05.56 : L'ordonnance du 6 mai 2005 relative à la publicité du régime matrimonial des commerçants a prévu la suppression de l'obligation pour les commerçants de déclarer au RCS, leur régime matrimonial ainsi que sa modification. Or la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a prévu que le commerçant marié sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit fournir une déclaration de son conjoint attestant qu'il a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession. Quelles mentions doivent figurer dans la demande d'immatriculation au RCS.

Demande d'avis de la CCI des Alpes de Haute-Provence

05.80 : Depuis le décret de 2005, un commerçant marié qui change de son régime matrimonial, doit-il encore effectuer une inscription modificative ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Valence

L'ordonnance 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants a supprimé l'obligation de publication du contrat de mariage et de ses modifications au RCS qui étaient prévus aux articles L-1394, L-1397, L-1397-3 et L-1445 du code civil.

Au regard du registre du commerce et des sociétés :

En ce qui concerne les personnes physiques :

L'article 8 du décret du 30 mai 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 2005-530 du 24 mai 2005 ne prévoit que la seule déclaration de la date et du lieu de mariage (art. 8 A, 4^e) complétée, le cas échéant, par l'information donnée au conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de la profession (art. 8 A, 4bis).

En ce qui concerne les sociétés :

Les associés tenus indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales doivent déclarer la date et le lieu du mariage (art. 15, 9^e du décret précité).

Une modification du régime déjà mentionné au RCS, ne donne désormais plus lieu à déclaration.

Un extrait d'immatriculation (Kbis) ne peut plus faire apparaître le régime matrimonial.

Pour justifier du mariage depuis la modification apportée par le décret du 24 mai 2005, il doit être produit à titre de pièce justificative, un document mentionnant la date et le lieu du mariage, par exemple extrait de naissance, livret de famille ou autre document ...

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Un commerçant, un associé de société civile, de SNC ainsi que les commandités de commandites simples ou par actions, lorsqu'ils sont mariés, doivent déclarer au RCS uniquement leur date et lieu de mariage.

Aucune information sur leur régime matrimonial n'est requise, à l'exception, pour les commerçants personne physique, de celle relative à l'information du conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de la profession lorsqu'ils ont adopté un régime de communauté légale ou conventionnelle.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 17 octobre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES